Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des d2 Juin 1911 et 11 Séptenbre 1920;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une iudemnité complémentaire de zone; ensemble les arrêtés des 23 Juillet et 3 Novembre 1926 modifiant le taux de ladite indemnité;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration cutendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926, modifiée par les arrêtés des 23 Juillet et 5 Novembre 1926, est supprimée à compter du 1st Décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général, chargé des affaires courantes et argentes,

PARISOT.

ARRETE Nº 556 fixont à nouveau le laux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigénes en service au l'ogn (Cercles de Lomés Anéche, Atakpame, Klouto et Sokodé):

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu l'arrête du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigenes; ensemble l'arrête du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigéne; ensemble les actes modificatifs subséquents des 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par les arrêtés sus-visés des 8 Mai, 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926 sera calculée à raison de 10 % sur la portion de traitement égale ou inférieure à 450 francs sans pouvoir, toutefois, descendre au-dessous de 18 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1926, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

charge des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÈTE N° 559 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Térritoire du Togo place sous le mandat de la France, pour compter du 13 Décembre 1926.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légiou d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le déeret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 46 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 150 du 1° Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douaue d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et.N° 327 du 19 Juin 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ÁRRÉTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est fixé à compter du 13 Décembre 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à 84 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Térritoire.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRETE Nº 560 rendant applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F., portant àpplication aux militaires h. c. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies, Chevatier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant application aux militaires H. C. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaine aux colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Est rendu applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F.,

portant application aux militaires h. c. en service en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes colouiales et métropolitaines aux colonies.

Ant. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le-Chef du Secretariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÉTÉ Nº 562 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 3.12.0.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 8 Juin 1925;

Yu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo:

Vu le jugement prononcé le 12 Mai 1926 par le Tribunal de Lomé et ordonnant la confiscation de £ 3.12.0;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir à sa caisse au cours officiel, pour être portée au compte intéressé, la somme de £ 3. 12. 0. dont confiscation a étéprononcée par le jugement sus-visé en date du 12 Mai 1926.

Asr. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÈTÉ N° 565 portant modifications aux taxes télégraphiques.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38/5 du 8 Décembre 1926 :

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Décembre courant, le coefficient 5,50 (cinq virgule cinquante) est applicable aux

relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,70 (trois virgule soixante-dix) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

Arr. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général charge des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÈTE Nº 568 attribuant au personnel des cadres européens une állocation et des majorations provisoires d'indemnités.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les décrets des 29 Août et 5 Septembre 1926 attribuant aux personnels de l'État une indemnité provisoire et une allocation forfaitaire;

Vu le décret du 19 Septembre 1926 accordant aux personnels des services coloniaux les mêmes avantages qu'aux personnels de l'Etat;

Vu le câblogramme ministériel N° 35 C, en date du 8 Octobre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIÈR. — Il est attribué au personnel des cadres européens, détaché des autres colonies au Togo (notamment à celui des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française), ainsi qu'au personnel des cadres locaux européens du Territoire:

- 1°) une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1° Mai au 31 Juillet 1926;
- 2°) une indemnité provisoire, non soumise aux retenues ponr pension, à compter du 1° Août 1926.

Les conditions d'attribution sont indiquées ci-après:

Allocation forfaltaire

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels eu service entre le 1º Mai et le 31 Fuillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre de 200 francs.

Pour les agents entrés au service du Togo à une date postérieure au 31 Mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 Juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.